

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 189 vom 16. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___189

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 189 du 16 février 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 189 del 16 febbraio 2018

Regeste

JONCTION DE CAUSES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, QUALITÉ POUR RECOURIR, DÉNONCIATEUR, REJET DE LA DEMANDE | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 301 CPP (CH), 319 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 322 al. 2 CPP, les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public dans les dix jours (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]). Toute partie (cf. art. 104 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a donc en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (Bendani, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 105 CPP et les références citées; CREP 20 mars 2013/175; CREP 15 novembre 2012/824 consid. 2a; CREP 6 novembre 2012/798 consid. 2a). Participent également à la procédure les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP). Lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Ils ne peuvent donc bénéficier des droits de parties que si cette condition est réalisée. Une exception semblable existait déjà avant l'entrée en vigueur du CPP ; les tiers touchés par une mesure de contrainte avaient en effet les mêmes droits que le prévenu. Pour se voir reconnaître cette qualité, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1, JdT 2012 IV 139 ; TF 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1). A titre d'atteintes directes aux droits des autres participants, la doctrine retient celles aux libertés et droits fondamentaux, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité ou encore le refus d'une mesure de protection (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1 ; cf. notamment Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 105 CPP ; Küffer, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 31 ad art. 105 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen

Strafprozessordnung,

E. 1.2

En l'espèce, dans son arrêt du 31 août 2017, n° 501, la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable le recours interjeté par K. _____ contre l'ordonnance de classement rendue le 22 mai 2017 par le Ministère public central dans la cause PE16.014792-BUF). Elle a relevé que le recourant n'avait pas été entendu dans cette enquête et qu'il n'avait pas été directement et personnellement touché par des actes d'instruction, tels un séquestre ou une mesure de contrainte de la part du Procureur, ou d'une partie. Son rôle était indirect puisqu'il avait agi comme lanceur d'alerte anonyme auprès de divers journalistes et élus politique. En outre, le simple fait d'alléguer un risque – tout théorique – pour sa santé ou pour sa vie ne suffisait pas à faire de lui un tiers touché par les actes de procédure. La cour de céans a ajouté que le recourant pourrait se défendre dans le cadre de la procédure PE17.002740-BUF dirigée contre lui, notamment en apportant, s'il y était autorisé, les preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP. Le recourant ne pouvait ainsi pas fonder sa qualité pour recourir sur le seul motif que le classement de la procédure ne l'autorisait pas à faire la preuve de la vérité de ses allégations. Enfin, les garanties consacrées par la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [RS 0.101]) que le recourant invoquait ne lui étaient d'aucune utilité, puisqu'il pouvait bénéficier des garanties d'un procès équitable et faire respecter ses droits dans le cadre de l'enquête qui le visait directement (consid. 2.3). Ces motifs demeurent valables, mutatis mutandis, dans le cadre de la présente procédure de recours. Il s'ensuit qu'en tant que simple dénonciateur, K. _____ n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement rendue le 21 décembre 2017 dans la procédure PE17.022811-BUF. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

E. 2

e éd., 2014, nn. 13 ss ad art. 105 CPP ; Bendani, op. cit., nn. 6, 10, 14 et 22 ss ad art. 105 CPP). Une atteinte a notamment été retenue lors de la condamnation aux frais (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1) ou lorsque les biens d'un tiers sont placés sous séquestre (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1 ; TF 1B_239/2016 du 19 août 2016 consid. 3.3 et les références citées).

E. 2.1

Le recourant reproche au procureur ne pas avoir statué sur sa requête de jonction formulée le 5 décembre 2017 et y voit un déni de justice formel. Par ailleurs, le procédé consistant à ordonner d'abord le classement de la procédure PE17.022811-BUF pour pouvoir ensuite déclarer la requête de jonction sans objet relèverait de la mauvaise foi. Le recourant affirme en outre que le procureur, en refusant de lui permettre d'apporter la preuve de ce que les alertes lancées par lui ne sont pas fausses dans les procédures qui, ouvertes ensuite de ses dénonciations, ont abouti à un classement, aurait violé son droit d'être entendu, son droit à un procès équitable et son droit à la présomption d'innocence. Il soutient enfin que les causes PE17.022811-BUF et PE17.002740-BUF seraient connexes et auraient dû être jointes et qu'en procédant comme il l'a fait, le procureur l'empêcherait de se défendre efficacement dans sa propre procédure, notamment en prouvant le bien-fondé des alertes qu'il a lancées.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est radiée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, comme on l'a vu (cf. consid. 1.2 supra), le recourant n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement rendue le 21 décembre 2017 dans la procédure PE17.022811-BUF, laquelle, n'ayant pas été attaquée, est entrée en force. Or, la jonction d'une procédure pendante avec une procédure clôturée n'est pas possible. Le recourant n'avait pas d'intérêt juridiquement protégé à solliciter une jonction qui n'avait déjà plus d'objet lorsque le procureur a statué le 22 décembre 2017 sur la requête de jonction de causes du 5 décembre 2017.

E. 2.4

Au demeurant, les griefs soulevés par le recourant se révèlent infondés. Le procureur n'a commis aucun déni de justice formel, puisqu'il a statué sur la requête de jonction de causes moins de trois semaines après que celle-ci avait été formulée, et d'une manière qui n'est pas contraire au principe de la bonne foi. Il y a lieu de rappeler que le recourant, dans cette procédure PE17.022811-BUF, n'était que dénonciateur, n'avait que le droit de dénoncer les infractions qu'il affirmait avoir été commises (art. 301 al. 1 CPP) et d'être informé sur les suites qui avaient été données à sa dénonciation (art. 302 al. 2 CPP) et ne jouissait d'aucun autre droit en procédure (art. 302 al. 3 CPP). En particulier, et contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'avait aucun droit, dans la procédure PE17.022811-BUF ouverte ensuite de sa dénonciation, « d'apporter la preuve de ce que les alertes qu'il avait lancées n'étaient pas fausses ». Comme déjà indiqué dans l'arrêt du 31 août 2017/501 (consid. 2.3), le recourant pourra se défendre dans le cadre de l'instruction PE17.002740-BUF dirigée contre lui en apportant toutes les preuves utiles. Il s'ensuit que le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus de jonction de causes.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elie Elkaïm, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Direction générale de l'environnement (DGE), Direction des ressources et du patrimoine naturels (réf. : [...]). par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.